**Article complémentaire (tiaoli) 32-01** annexé en 1788 (extrait du site <http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/>

|  |
| --- |
| 條例 |
| [親屬相為容隱-01](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy05eu.htm%22%20%5Cl%20%22%E8%A6%AA%E5%B1%AC%E7%9B%B8%E7%82%BA%E5%AE%B9%E9%9A%B1)　 一，父為母所殺，其子隱忍於破案後，始行供明者，照不應重律，杖八十。如經官審訊，猶復隱忍不言者，照違制律，杖一百。若母為父所殺，其子仍聽依律容隱，免科。 |
| 　　 | 此條係乾隆五十三年，刑部題覆四川省民婦馮龔氏毆傷伊夫馮青身死，依律斬決案内，其子馮克應因赴前途點火，不知父母爭毆情事，請免置議等因。奉旨纂輯為例。 |

 Quand le père est tué par la mère, leur enfant qui l’endure et le cache jusqu’à ce que l’affaire soit découverte, et alors seulement fait une déposition pour révéler les faits, est condamné à 80 coups de bâton en référence à l’article « Faire ce qui ne doit pas être fait », dans sa sanction la plus grave. Si, alors que la justice fait une enquête et l’interroge, il cache encore les faits et ne dit rien, il est condamné à 100 coups de bâton en référence à l’article « Infraction à une ordonnance ». Si c’est la mère qui a été tuée par le père, on laisse leur enfant bénéficier de l’article (loi n° 32) qui établit l’immunité des parents se donnant asile et se cachant, et il est à ce titre exempt de peine.

Cet article est de l’année 1788, en réponse du ministère des Peines à un mémoire de la province du Sichuan à propos du cas de la femme Feng née Gong qui avait frappé son mari Feng Qing à mort, ce pourquoi elle fut condamnée à la décapitation immédiate en vertu de la loi, mais leur fils Feng Keying qui était parti en avant sur la route pour allumer du feu ne savait pas que son père et sa mère se battaient, demanda à être innocenté. Le jugement fut confirmé par rescrit qui fut codifié sous la forme de cet article additionnel.